



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Accueil républicain des maires de la Vienne

Samedi 29 août 2020

Félicitations, vous êtes élus !

Dès aujourd'hui, et tout au long de votre mandat, l'État sera à vos côtés pour vous aider à réussir.

« Après le renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'État dans le département et le ou les procureurs de la République territorialement compétents reçoivent les maires du département afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'État et comme officiers de police judiciaire et de l'état civil. »

Article 42 de la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019

M. Bernard PETERLONGO, maire de Saint-Benoît



Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne



M. Michel GARRANDAUX, procureur de la République



M. Alain PICHON, président de l'association des maires et
présidents d'intercommunalité de la Vienne



Le maire, agent de l'État

Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne



Le maire, agent de l'État

« Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. »

Article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales

Le maire, agent de l'État pour l'exercice de certaines polices spéciales

Sécurité des équipements communs des immeubles d'habitation

Arrêté de remise en état sous astreinte.
Travaux d'office.



Enlèvement des publicités irrégulières

Mise en demeure d'enlever ou de mettre en conformité les publicités irrégulières.



Lutte contre l'insalubrité

Insalubrité remédiable → travaux d'office.
Insalubrité irrémédiable → interdiction
d'accès.



Fermetures d'établissements pour troubles à l'ordre public

Débats de boissons et établissements
diffusant de la musique :

- si le préfet a délégué ce pouvoir au maire,
- en cas de troubles à l'ordre public.



Nouveau !
Engagement et
proximité

Le maire, agent de l'État pour la tenue des listes électorales

Demande d'inscription

Tout citoyen peut demander l'inscription jusqu'au 6^e vendredi précédant un scrutin.

Le maire statue sous 5 jours en vérifiant l'attache avec la commune.

Radiation

Lorsqu'un électeur perd toute attache communale.

Le maire doit motiver sa décision.

Un délai de 15 jours doit être respecté pour observations éventuelles de l'intéressé.

Publication du tableau des inscriptions et radiations

Au plus tard 20 jours avant chaque scrutin.

Recense les inscriptions et radiations intervenues depuis le précédent scrutin.

Tout citoyen de l'UE peut demander l'inscription pour les élections :

- municipales : liste spécifique
- au Parlement européen : liste spécifique.

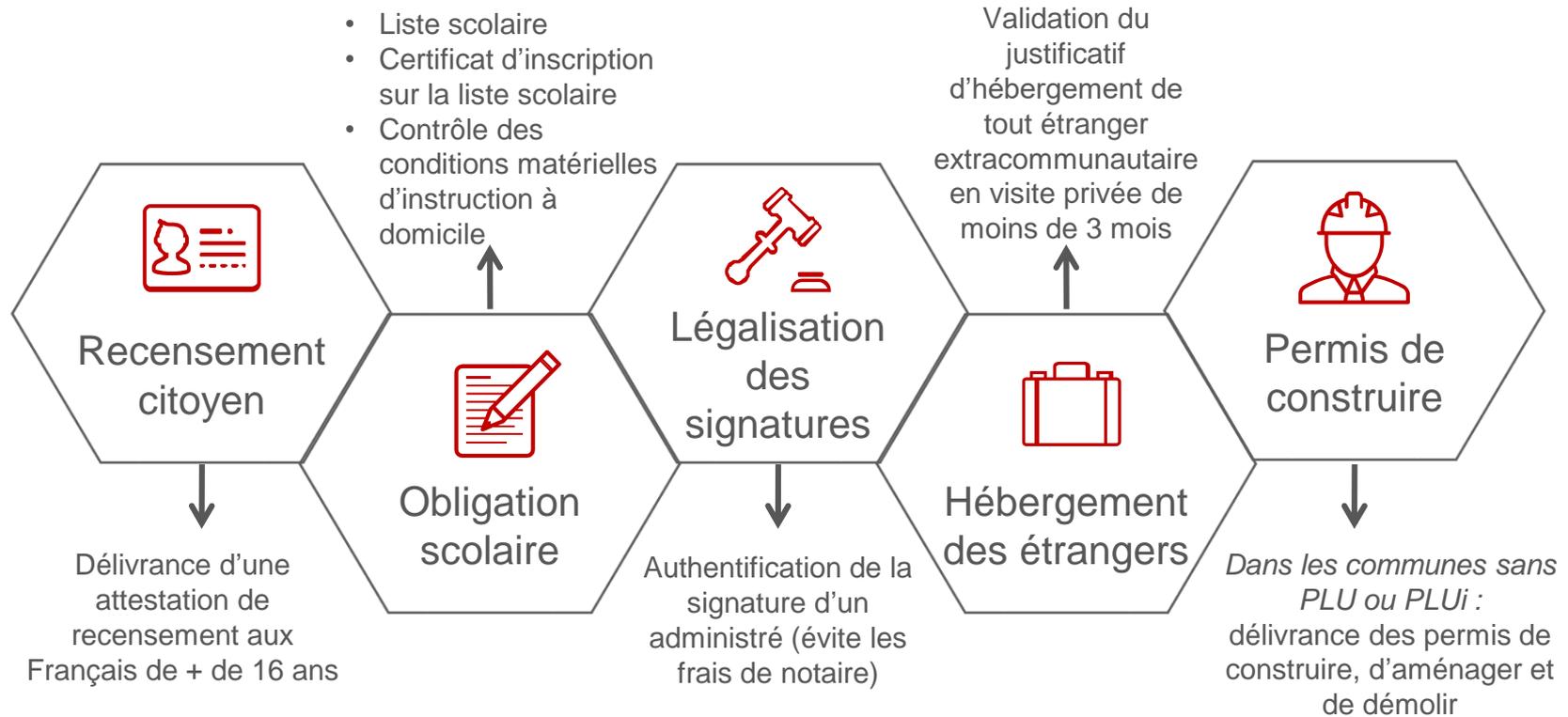
Demande UE



Commission de contrôle

- Entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin ;
- Une fois par année sans scrutin.
- Contrôle la régularité de la liste électorale ;
- Statue sur les recours préalables obligatoires formés par les individus radiés de la liste ou dont la demande d'inscription a été rejetée par le maire.

Le maire, agent de l'État : autres attributions sous le contrôle du préfet



Le maire, agent de l'État

M. Michel GARRANDAUX, procureur de la République



Le maire, agent de l'État sous le contrôle du procureur de la République



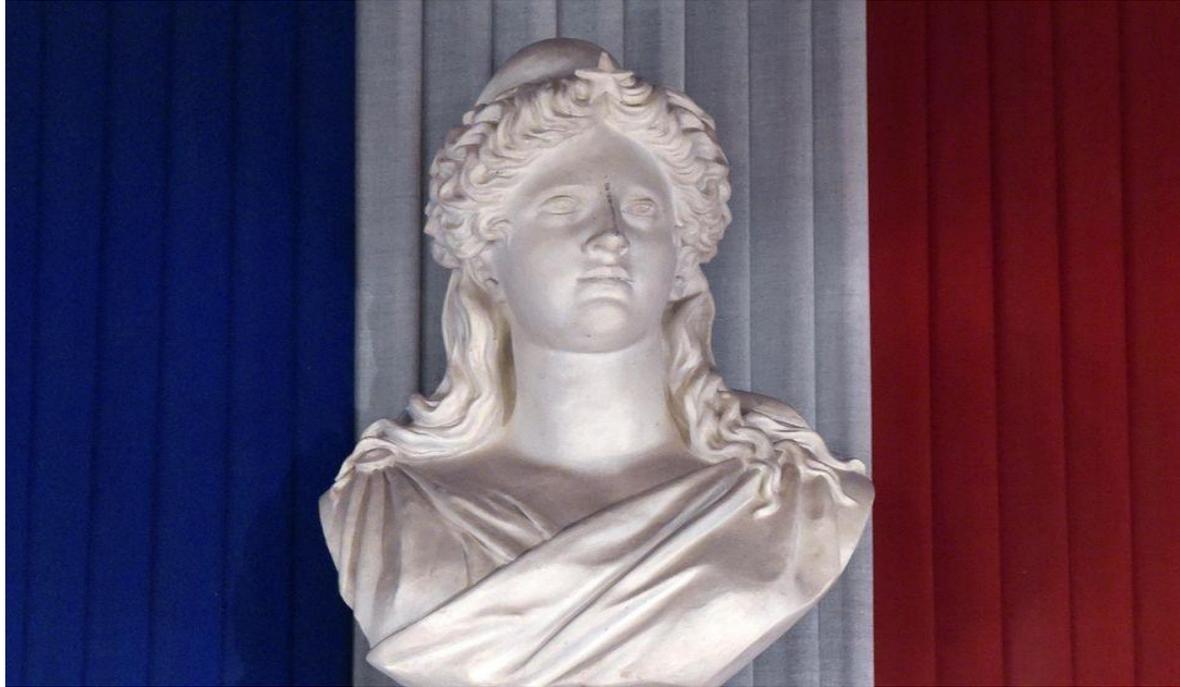
Le maire et la prévention de la délinquance



Le maire en sa qualité d'officier de police judiciaire



Le maire en sa qualité d'officier de l'état civil



Les informations portées à la connaissance du maire



Le prononcé et l'exécution des peines



La responsabilité pénale du maire



Le maire, agent de l'État sous le contrôle du procureur de la République

**BAL du service civil
du Parquet pour tout
échange concernant
le Parquet civil**

[civil.pr.tj-
poitiers@justice.fr](mailto:civil.pr.tj-poitiers@justice.fr)



**BAL réservée aux
maires pour les
demandes
d'information sur les
affaires et les suites
judiciaires**

[mairie.tj-
poitiers@justice.fr](mailto:mairie.tj-poitiers@justice.fr)

Le maire, agent de l'État

M. Thierry CLAVERIE, directeur académique des services
de l'éducation nationale



Le maire et l'école primaire

[Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental](#)
[Article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales](#)

La commune (ou l'EPCI) est responsable :

- de l'implantation, de la construction, de l'équipement, du fonctionnement et de l'entretien des écoles maternelles et élémentaires ;
- de la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement des écoles.

En revanche, la collectivité territoriale n'assure pas la rémunération du personnel enseignant (à la charge de l'Etat), **sauf quand elle organise des activités complémentaires facultatives et que ce personnel est mis à sa disposition.**

Le maire et l'école primaire : la sécurité

[Articles R.122-29 et R.123-12 du code la construction et de l'habitation](#)
[Articles L. 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales](#)

Surveillance des élèves

Pendant le temps scolaire et à l'intérieur de l'établissement scolaire, la surveillance des élèves incombe aux enseignants.

La commune est responsable en matière de surveillance et de sécurité durant les activités dont elle est l'organisatrice (accueils périscolaires, restauration scolaire...).

Sécurité

Le maire est responsable de la mise en sécurité des bâtiments. Il peut à ce titre interdire temporairement l'accès à un bâtiment scolaire présentant un danger pour les élèves mais doit pouvoir proposer un lieux d'accueil en attendant la résolution du problème.

Le maire doit assurer également la sécurité aux abords de l'école : aménagement des infrastructures (modifications de voirie), règlementation de la circulation et du stationnement), pose de signalisations adéquates (feux, passages protégés), mise en place de policiers (police municipale ou nationale), de bénévoles...

Le maire, agent de l'État pour le contrôle de l'obligation scolaire

[Code de l'éducation : articles L131-1 à L131-13 relatifs à l'obligation scolaire](#)

[Code de l'éducation : articles R131-10-1 à R131-10-6](#)

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. Les parents peuvent choisir de scolariser leur enfant dans un établissement scolaire (public ou privé) ou bien d'assurer eux-mêmes cette instruction.

À chaque rentrée scolaire, le maire établit la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire qui habitent dans sa commune.

Cette liste est mise à jour tous les mois.

Le maire informe, tout au long de l'année, le DASEN des manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ou de déclaration d'instruction par la famille.

Le maire, agent de l'État pour l'inscription sur la liste scolaire

[Code de l'éducation : articles R131-1 à R131-4 relatifs au contrôle de l'inscription](#)

Le maire procède à l'inscription de l'élève en délivrant un certificat d'inscription précisant dans quelle école est affecté l'enfant.

Le directeur d'école procède à son admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des [articles L. 3111-2](#) et [L. 3111-3](#) du code de la santé publique.

Le maire, agent de l'État pour le contrôle de l'instruction à domicile

[Cirulaire n°2017-056 du 14 avril 2017 relative à l'instruction dans la famille](#)

Le maire doit mener une enquête sur l'enfant instruit dans sa famille, dès la 1^{re} année. Cette enquête est renouvelée tous les 2 ans, jusqu'aux 16 ans de l'enfant.

L'objectif de l'enquête est de contrôler :

- les raisons pour lesquelles ce mode d'instruction est choisi par la famille ;
- et s'il est compatible avec l'état de santé et les conditions de vie de la famille.

Elle ne concerne pas la qualité pédagogique de l'instruction, qui relève du contrôle annuel sous compétence du DASEN.

Le maire et l'école primaire : le conseil d'école

[Article L. 411-1 du code de l'éducation](#)

[Article D. 411-2 du code de l'éducation](#)

[Article D. 521-11 du code de l'éducation](#)

Le conseil d'école est l'instance de concertation institutionnelle de l'école. Le conseil d'école :

- **vote** le règlement intérieur de l'école ;
- **élabore** le projet d'organisation de la semaine scolaire ;
- **donne son avis** et **présente** toutes les suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école ;
- **donne son accord** sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles, etc.

À vos questions !



Le maire, agent de l'État : questions fréquentes



Le maire peut-il infliger lui-même une amende, par exemple pour le stationnement ? De quelle façon ?

OUI.

La verbalisation est généralement effectuée par un policier municipal ou un garde-champêtre.

Cependant, en tant qu'officier de police judiciaire, le maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires pour verbaliser lui-même.

Il peut s'approvisionner en carnets de verbalisation auprès de l'imprimerie de son choix.



Les maires peuvent-ils disposer d'un document attestant de leur fonction ?

OUI.

Les maires, et leurs délégués et adjoints qui exercent des fonctions d'officiers de police judiciaire, peuvent demander à la préfecture la délivrance d'une carte d'identité d'élu.



Le maire peut-il changer le lieu d'implantation d'un bureau de vote ?

OUI.

- Recensement par le bureau des élections de la préfecture entre juin et août → arrêté préfectoral ;
- Si changement entre deux recensements, contacter la préfecture et informer les électeurs → nouvel arrêté préfectoral.

Le maire, acteur des politiques publiques



Le maire, acteur des politiques publiques

Le maire et les finances publiques

M. Gérard PERRIN, directeur départemental des finances publiques



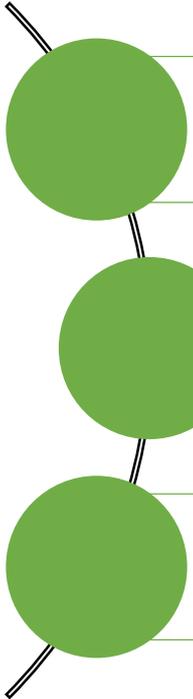
Le maire, acteur des politiques publiques

Le maire et la transition écologique

M. Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires



Le maire et la transition écologique : les enjeux



Changement climatique : atténuation et adaptation

Érosion de la biodiversité

Santé publique : qualité de l'air, de l'eau, des aliments

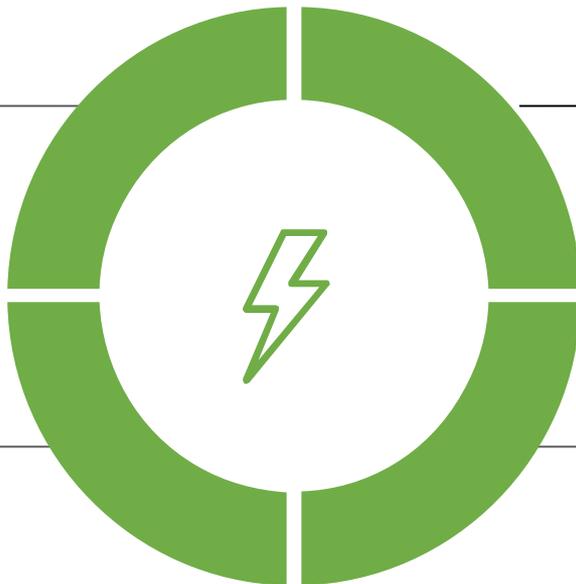
Le maire et la transition écologique : la transition énergétique

Patrimoine communal

Maîtriser la consommation énergétique du patrimoine communal (écoles, salles municipales, gymnases...).

Déchets

Recycler, éviter le gaspillage (achats, cantines,...).



Mobilités actives

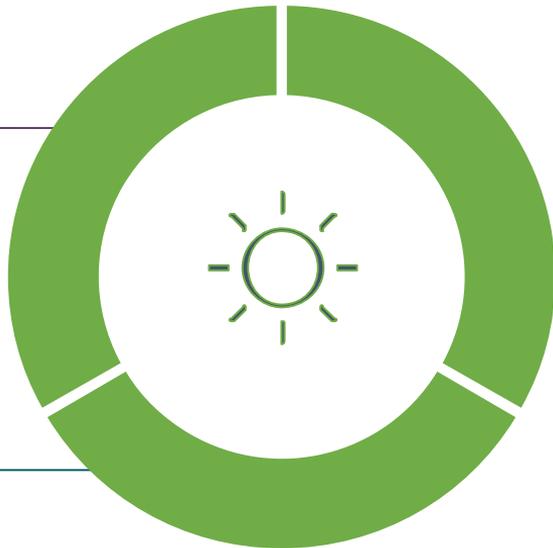
Aménagements

Développer les mobilités actives dans les aménagements.

Le maire et la transition écologique : espaces naturels agricoles et forestiers

**Lutter contre l'étalement
urbain**

**Mobiliser les friches
urbaines**

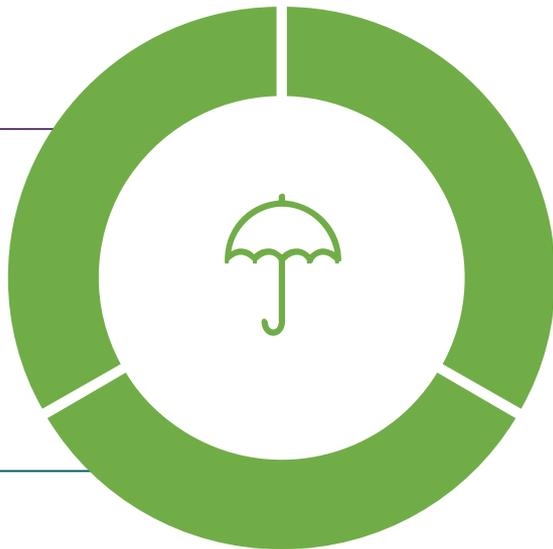


**Favoriser le
photovoltaïque sur les
espaces artificialisés**

Le maire et la transition écologique : protéger la biodiversité

Préservation des haies

Végétalisation de la ville

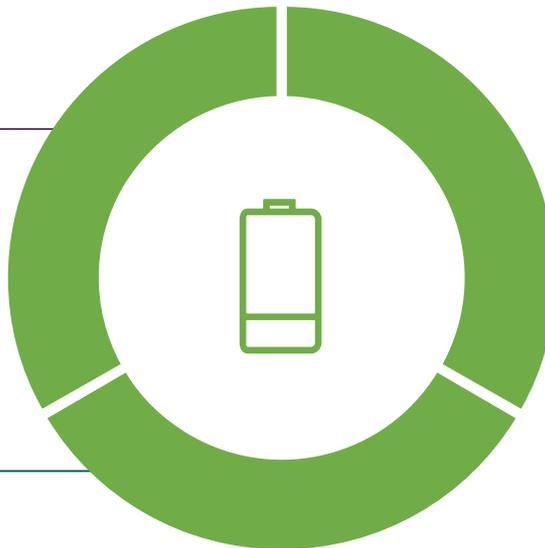


**Prise en compte des
espèces dans les
aménagements**

Le maire et la transition écologique : économiser l'eau

Dans les équipements publics

Dans le réseau d'eau potable

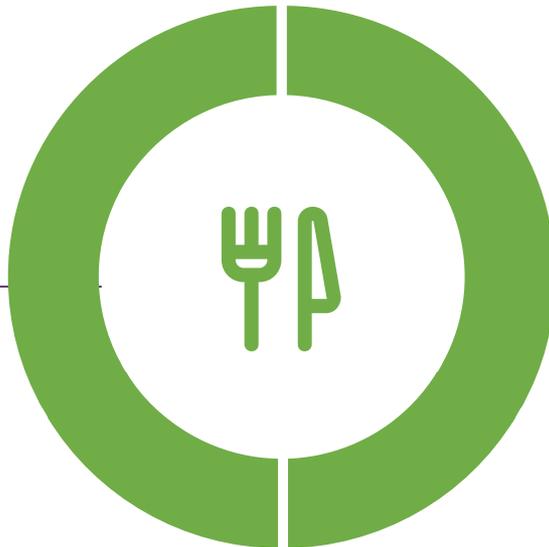


Dans les espaces verts

Choix d'espèces résistantes.

Le maire et la transition écologique : favoriser une alimentation durable

Privilégier les circuits de proximité de qualité



Préserver le foncier

Pour permettre l'installation de producteurs en circuits courts.

Le maire, acteur des politiques publiques

Le maire et la crise sanitaire

Mme Dolores TRUEBA DE LA PINTA, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé



Le maire, acteur des politiques publiques

Le maire dans l'écosystème public

M. Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne

M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault



À vos questions !



Le maire et l'urbanisme : questions fréquentes



Que doit faire le maire en cas d'infraction d'urbanisme ?

Officier de police judiciaire, le maire dresse un PV au nom de l'État et le transmet au procureur de la République.
Il peut mandater un policier municipal ou un garde-champêtre assermenté. À défaut, il peut demander à la gendarmerie ou à la DDT de le faire.



Quel est le rôle du maire si un immeuble menace ruine ?

Le rôle du maire est triple ; il doit :

- Repérer : prendre en compte les signalements ;
- Prévenir : intervenir rapidement limite le coût des travaux pour les propriétaires ;
- Agir : mise en œuvre du pouvoir de police du maire.



Que sont les biens sans maître ?

Biens sans propriétaires connus ou dont le propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans sans héritiers.

- Permet à la commune d'engager la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste, et par là de prendre possession du bien.

Mme Reine-Marie WASZAK, vice-présidente du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine



M. Michel GARRANDAUX, procureur de la République



Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne





**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Suivez-nous sur les réseaux
sociaux : Prefet86**



et sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr